ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Direction des ressources humaines des
enseignants du 1er degré
Bureau 215
Affaire suivie par :
Maria del Mar LOPEZ
Tél : 04.68.66.28.57
Mèl : ce.dsden66drhe@ac-montpellier.fr
ce.dsden66-drhe66gesadm@ac-montpellier.fr

DSDEN
45 avenue Jean Giraudoux
CS 20348
66002 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 30 octobre 2026

La directrice académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

OBJET : Congé de formation professionnelle
Références :

- Code général de la fonction publique (article L422-1)
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé

Pièce jointe : formulaire de candidature à un congé de formation professionnelle

Les personnels **enseignants du 1er degré** intéressés par un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2027/2028 sont invités à prendre connaissance avec la plus grande attention des dispositions qui suivent.

Article 1 du décret cité en objet :
« L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. »

1) Les principaux axes pédagogiques visés par la formation professionnelle pourront être les suivants :

- enseignement des fondamentaux,
- prise en compte de l'hétérogénéité des élèves, lutte contre la difficulté scolaire et le décrochage,
- école inclusive,
- scolarisation des jeunes enfants,
- intégration des outils numériques dans l'enseignement,

- développement de l'enseignement des langues vivantes,
- développement des enseignements artistiques dont l'éducation musicale,
- renforcement des liens écoles-familles...

2) Les axes du projet de l'académie de Montpellier constitueront aussi une base de référence.

C'est principalement sur la base de ces axes que seront étudiées les demandes de congé de formation professionnelle visant à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle et professionnelle.

D'autres types de demandes pourront être prises en compte, notamment celles en lien avec la reconversion professionnelle.

I- Conditions de recevabilité des candidatures

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire,
- être en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle,
- justifier de minimum trois ans de services effectifs à temps plein ou l'équivalent de trois années de services effectifs en qualité de titulaire ou stagiaire (à l'exclusion de la partie du stage accomplie dans un centre de formation) ou de non-titulaire. Les périodes de service national sont exclues. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. L'ancienneté s'apprécie au 1er septembre 2026,
- s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue du congé de formation professionnelle pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires, *durée plafonnée à 36 mois pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE),*
- s'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle, devront s'orienter vers le compte personnel de formation (CPF).

Les actions choisies doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat, cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

II- Modalités et organisation du congé de formation professionnelle

A) Durée

Le congé ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois sont rémunérés. Il peut être pris sur **des périodes non consécutives** au cours de la carrière (indemnisé ou non indemnisé).

Toutefois, cette durée maximale est portée à cinq ans sur l'ensemble de l'activité professionnelle au profit des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité et titulaire de son poste. Il continue de concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et à la liquidation de la pension civile.

Le congé de formation professionnelle, quelle que soit la durée octroyée indemnisée ou non indemnisée, doit être pris sur une période continue dans l'année scolaire sans fractionnement.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire. Ainsi, les congés pourront être octroyés pour des périodes de 3 à 10 mois pleins, après étude des demandes formulées.

B) *Rémunération pendant le congé*

Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée pendant une période limitée aux **12 premiers mois** de formation.

Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), le versement de l'indemnité est porté à 24 mois pour l'ensemble de la carrière.

Elle est égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Entre le **13ème mois et le 36ème mois,** le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

C) *Obligation de l'agent en congé*

L'agent doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé ou le renvoi des devoirs (formation par correspondance).

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement. Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), cette durée est plafonnée à 36 mois.

D) *Droits à pension de retraite*

La période pendant laquelle l'indemnité est versée est valable de plein droit pour la retraite.

III- Modalités d'attribution du congé de formation professionnelle

Dans le cadre institutionnel précité, le barème n'est pas le seul critère d'attribution. Il revêt un caractère indicatif permettant de classer les demandes. L'avis des IEN de circonscription est également requis dans le cadre de la politique des ressources humaines du département.

Ainsi, un candidat peut se voir refuser l'octroi du congé de formation après avis motivé de son IEN de circonscription (précédé d'un entretien avec l'enseignant).

A) ***Barème***

Le barème d'attribution est calculé selon les éléments suivants :
Ajout à l'ancienneté de service, des points de majoration qui se décomposent de la façon suivante :

- 2ème demande, majoration de 5 points (soit AGS + 5 points),
- 3ème demande, majoration de 10 points (soit AGS + 10 points),
- 4ème demande, majoration de 20 points (soit AGS + 20 points),
- 5ème demande et au-delà, majoration de 30 points **maximum** au titre du renouvellement (soit AGS + 30 points), dans la mesure où le projet reste cohérent.

Le barème est remis à zéro si l'intéressé ne renouvelle pas sa demande d'une année sur l'autre. Les interruptions dues à un congé parental n'entraineront pas la remise à zéro du barème.
*En cas d'égalité de barème, **l'AGS** au 31 décembre de l'année en cours départagera les candidats*.

B) ***Calendrier***

Les demandes de congé de formation professionnelle doivent être formulées au moyen du **formulaire ci-joint** accompagné d'une lettre explicitant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation.

Le formulaire et la lettre devront être retournés au secrétariat de l'IEN en charge de la circonscription **avant lundi 1er février 2027**, délai de rigueur. Ces documents seront transmis par la voie hiérarchique à la DRHE après avis, **avant vendredi 12 février 2027**.

Les personnels seront informés par courrier électronique sur leur boîte mail professionnelle de la suite donnée à leur candidature.

Anne-Laure ARINO